



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

NIMES, le 19 octobre 2017

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf : AUTO/APC n°17-123N

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 17-123N

**prorogeant le délai de mise en service d'une plate-forme logistique
autorisée par arrêté préfectoral n° 16-004N du 7 janvier 2016**

EXPLOITANT : NEXIMMO 106

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le livre 1^{er} de la partie réglementaire du code de l'environnement notamment l'article R181-48 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 16-004N du 7 janvier 2016 autorisant la création et l'exploitation d'une plate-forme logistique par la SNC HEMISPHERE sur le territoire de la commune de GARONS, zone industrielle, ZAC MITRA chemin de la Courbade ;
- Vu le récépissé du 23 février 2017 de changement d'exploitant, de la SNC HEMISPHERE au profit de la société NEXIMMO 106 ;
- Vu la demande de prorogation en date du 31 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL, en date du 15 septembre 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 22 septembre 2017 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que le refus initial du permis de construire en raison d'une modification d'emplacement réservé qui n'a pas pu être réalisée dans le délai d'instruction de la commune de Garons ;

Considérant que la réalisation de fouilles archéologiques prescrite par la DRAC ont été réalisées sur la période du 15 décembre 2016 au 15 avril 2017 ;

Considérant que les contraintes liées à la dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées avec la mise en place de mesures compensatoires qui sont encours et seront finalisées au 15 septembre 2017 ;

Considérant que la liquidation judiciaire de la société HEMISPHERE, ancienne bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, a été clôturée le 23 décembre 2016 ;

Considérant que la réalisation d'études supplémentaires sur l'impact du projet sur la nappe souterraine des Costières et de la Vistrenque ;

Considérant que les circonstances de fait et de droit qui ont fondé l'autorisation n'ont pas été modifiées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1 :

Le délai de trois ans pour mettre en service l'exploitation de la plate-forme logistique située ZAC Mitra, chemin de la Courbade à Garons, autorisée par arrêté préfectoral du 7 janvier 2016, est prolongé de SIX MOIS à compter du 10 janvier 2019, date à laquelle l'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Garons, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- cet arrêté est publié sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr), pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du GARD, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie - Unité Inter-Départementale Gard - Lozère à NIMES et monsieur le maire de Garons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.